



Règlement intérieur des Académies suisses des sciences a+

Approuvé par le comité de direction le 20 juin 2023 et basé sur l'article 9 des statuts des Académies suisses des sciences a+

Art. 1 - But

¹ Le présent règlement intérieur définit les tâches, responsabilités et compétences relevant du comité de direction, des sous-comités, de la présidente ou du président, de la directrice exécutive ou du directeur exécutif ainsi que de la direction des Académies suisses des sciences a+, pour autant que celles-ci ne soient pas déjà mentionnées dans les statuts ou d'autres règlements.

Art. 2 - Comité de direction

¹ La présidente ou le président d'a+ et les six présidentes et présidents des académies et centres de compétences disposent chacun·e d'une voix. En cas d'égalité des voix, la décision finale incombe à la présidente ou au président.

² Le comité de direction est une instance collégiale, qui se constitue d'elle-même. Il recrute la présidente ou le président et soumet la candidature de celle-ci ou de celui-ci à l'élection par l'assemblée des déléguées et délégués.

³ Le comité de direction désigne la vice-présidente ou le vice-président sur proposition de la présidente ou du président. La vice-présidente ou le vice-président représente la présidente ou le président et peut assumer certaines tâches à la demande de cette dernière ou de ce dernier.

⁴ Le comité de direction peut désigner des commissions et des sous-comités pour accomplir certaines tâches données.

⁵ Le comité de direction peut déléguer des tâches d'élaboration de bases de décision ou de propositions à la directrice exécutive ou au directeur exécutif ou à la direction d'a+. Si nécessaire, il peut confier cette mission à une entité extérieure.

⁶ En règle générale, le comité de direction tient des séances ouvertes (art. 10, al. 7 des statuts d'a+). Il appartient à la présidente ou au président et à la vice-présidente ou au vice-président de décider si la séance ou une partie de celle-ci se déroule à huis clos ou en présence des membres de la direction et de la ou du porte-parole de la Jeune Académie Suisse. Chacun des membres du comité de direction peut demander à ce qu'une séance à

Académies suisses des sciences (a+)

venir se tiennent entièrement ou en partie à huis clos. Le comité de direction statue à la majorité simple sur une telle demande par voie de correspondance avant la séance en question.

⁷ Les décisions par voie de correspondance électronique sont autorisées si le caractère urgent ou spécifique d'un dossier le justifie (p. ex. approbation stratégique de publications). Dans un délai de trois jours à compter de l'envoi d'une telle demande par voie électronique, tout membre du comité de direction peut demander la convocation d'une séance ou la prolongation du délai de vote à deux semaines. Les décisions adoptées par circulaire sont annexées au procès verbal de la séance suivante.

Art. 3 - Séances du comité de direction

¹ Le calendrier des séances du comité de direction est, si possible, définitivement fixé au plus tard lors de la dernière séance d'une année civile pour l'année suivante. En règle générale, les séances sont organisées dans les locaux du secrétariat général.

² La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et des documents utiles, est envoyée au plus tard une semaine avant la séance.

³ Si un membre du comité de direction souhaite ajouter à l'ordre du jour un point requérant une décision du comité de direction, il soumet sa demande par écrit à la présidente ou au président au plus tard deux semaines avant la séance.

⁴ La directrice exécutive ou le directeur exécutif siège à toutes les séances, y compris à celles à huis clos, avec voix consultative. Tous les secrétaires généraux et les directrices et directeurs des membres participent en outre aux séances ouvertes, avec voix consultative. La ou le porte-parole de la Jeune Académie Suisse peut assister aux séances ouvertes du comité de direction en tant qu'invité-e ayant voix consultative. En cas d'empêchement, elle ou il peut se faire représenter par un membre du comité directeur de la Jeune Académie Suisse.

⁵ Des spécialistes peuvent être invités pour traiter de certains points à l'ordre du jour.

⁶ Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal, qui est généralement rédigé dans un délai de deux semaines. Le procès-verbal est corrigé et définitivement approuvé lors de la séance suivante.

Art. 4 Présidente ou président

¹ La présidente ou le président dirige le comité de direction dans l'esprit d'une instance collégiale. Les décisions sont préparées conjointement de manière exhaustive et transparente et adoptées, autant que possible, par consensus. Avant de statuer sur des dossiers importants, la présidente ou le président accorde un délai suffisant aux membres du comité de direction pour se forger une opinion personnelle.

- ² À travers toutes ses actions, la présidente ou le président s'efforce de soutenir et de renforcer l'entente et la collaboration entre les membres de l'association des Académies.
- ³ La présidente ou le président peut à tout moment assister aux séances de la direction et y participer activement.

Art. 5 - Sous-comité du comité de direction, sous-comités spécialisés

- ¹ Le sous-comité du comité de direction se compose de la présidente ou du président et de la vice-présidente ou du vice-président.
- ² Il prépare les thèmes importants pour le compte du comité de direction.
- ³ Il prépare l'élection de la directrice exécutive ou du directeur exécutif.
- ⁴ Il veille au respect des statuts, du code de conduite et des principes de gouvernance.
- ⁵ Il vérifie la répartition des ressources entre les organisations membres et peut proposer des modifications. Il surveille les flux financiers entre l'association des Académies et les organisations membres de celle-ci.
- ⁶ Le comité de direction peut former des sous-comités spécialisés chargés de préparer, d'élaborer et de mettre en œuvre des projets complexes. Ceux-ci sont constitués pour la durée du projet qui leur est assigné. Le comité de direction définit leurs attributions et compétences.

Art. 6 - Directrice exécutive ou directeur exécutif

- ¹ La directrice exécutive ou le directeur exécutif est la ou le responsable opérationnel·le de l'association des Académies. Elle ou il dirige le secrétariat général.
- ² La directrice exécutive ou le directeur exécutif est subordonné·e à la présidente ou au président. Elle ou il rend compte des activités de l'association des Académies à la présidente ou au président et au comité de direction et les informe régulièrement. La directrice exécutive ou le directeur exécutif peut, après consultation de la présidente ou du président, nommer une suppléante ou un suppléant parmi les membres de la direction.
- ³ La directrice exécutive ou le directeur exécutif dirige les séances de la direction d'a+. Elle ou il définit les priorités et les plans en concertation avec la direction. Elle ou il planifie et coordonne l'exécution des tâches confiées par le comité de direction à la direction.
- ⁴ La présidente ou le président est la ou le supérieur·e hiérarchique de la directrice exécutive ou du directeur exécutif. La présidente ou le président définit avec la directrice exécutive ou le directeur exécutif les objectifs personnels annuels et de développement de cette dernière ou de ce dernier et les évalue à la fin de l'année.
- ⁵ La présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président fixent le montant de l'indemnité allouée à la directrice exécutive ou au directeur exécutif de manière transparente

à l'égard du comité de direction. L'indemnité est fondée sur le système de rémunération de l'association des Académies.

- ⁶ La directrice exécutive ou le directeur exécutif répond de l'engagement et de la gestion des membres du personnel placé sous sa responsabilité. Elle ou il définit les objectifs annuels des collaboratrices et collaborateurs en se fondant sur la planification pluriannuelle et les objectifs annuels du secrétariat. Elle ou il évalue ces objectifs avec les membres du personnel à la fin de l'année. L'indemnité des collaboratrices et collaborateurs est fondée sur le système de rémunération de l'association des Académies. La directrice exécutive ou le directeur exécutif décide, conjointement avec la présidente ou le président et après consultation de la ou du responsable des finances et du personnel, du montant de la rémunération allouée aux collaboratrices et collaborateurs.
- ⁷ La directrice exécutive ou le directeur exécutif fournit en tout temps des informations exhaustives sur les projets en cours à l'ensemble des membres du comité de direction.
- ⁸ La directrice exécutive ou le directeur exécutif rend compte des principaux événements et dossiers lors des séances du comité de direction.

Art. 7 - Direction

- ¹ La direction est l'organe collégial opérationnel chargé de la gestion des affaires et activités générales de l'association des Académies. La direction travaille dans un esprit de partenariat en poursuivant les objectifs stratégiques et en mettant en œuvre la planification pluriannuelle de l'association des Académies.
- ² La direction est dirigée par la directrice exécutive ou le directeur exécutif. La directrice exécutive ou le directeur exécutif définit les priorités et les thèmes centraux des séances de la direction. Les membres de la direction peuvent inscrire d'autres points à l'ordre du jour.
- ³ La direction assure l'échange d'informations sur les activités importantes des membres, favorise la collaboration et les synergies entre les membres, coordonne et soutient la mise en œuvre opérationnelle de la planification pluriannuelle au niveau de l'association des Académies, prépare les bases de décision relatives aux dossiers du comité de direction et exécute les décisions et les mandats du comité de direction. La ou le responsable de la communication d'a+ siège à la direction (sans droit de vote), fait part des avis et suggestions du groupe spécialisé Communication et assure la transmission des informations et la coordination des responsables de la communication au sein de l'association des Académies.
- ⁴ La direction est impliquée dans tous les processus de décision importants de l'association des Académies. Elle dispose d'un droit de proposition à l'égard du comité de direction pour toutes les affaires. Les modalités et compétences en matière de décision correspondantes sont définies dans le cadre de la matrice des compétences.

- ⁵ La direction se réunit au moins une fois tous les deux mois. Elle est en outre systématiquement convoquée lorsque des sujets importants doivent être discutés ou des décisions prises.
- ⁶ L'ordre du jour (provisoire) est envoyé au plus tard dix jours avant la séance. Un échange général d'informations est inscrit à l'ordre du jour de chaque séance.
- ⁷ Le déroulement de la séance répond aux mêmes exigences que celles définies à l'article 3 pour la séance du comité de direction. Un membre de la direction peut à tout moment demander la convocation d'une séance.
- ⁸ Les affaires courantes simples peuvent être traitées par voie électronique ou de correspondance.
- ⁹ Les membres de la direction échangent régulièrement des informations exhaustives sur les projets en cours.

Art. 8 - Prises de position vis à vis de l'extérieur

- ¹ Les prises de position officielles de l'association des Académies sur des questions sociales ou scientifiques majeures requièrent une décision du sous-comité du comité de direction.
- ² Ne sont pas considérés comme des prises de position les interviews, les déclarations d'ordre général ou encore les avis personnels des membres du comité de direction et de la directrice exécutive ou du directeur exécutif. Les membres du comité de direction et la directrice exécutive ou le directeur exécutif peuvent s'exprimer de cette manière en leur propre nom, tout en veillant à respecter la politique d'information de l'association des Académies.

Art. 9 - Signatures

- ¹ Toutes les procédures importantes requièrent une signature collective à deux.
- ² La présidente ou le président et la directrice exécutive ou le directeur exécutif ont un pouvoir de signature collective à deux.
- ³ Les procès verbaux du comité de direction et de l'assemblée des déléguées et délégués sont signés par la présidente ou le président et la directrice exécutive ou le directeur exécutif.
- ⁴ Le contrat d'engagement de la présidente ou du président est signé par la vice-présidente ou le vice-président et le membre le plus ancien du comité de direction.
- ⁵ Le comité de direction peut définir d'autres pouvoirs de signature.

Art. 10 - Dispositions finales

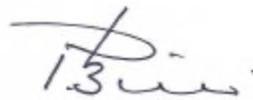
¹ Le présent règlement intérieur a été adopté le 20 juin 2023 par le comité de direction et entre en vigueur le 1^{er} août 2023.

Berne, juin 2023

Académies suisses des sciences a+



Prof. Dr. Marcel Tanner
Président



Dr. Peter Bieri
Vice-président



Dr. Marianne Bonvin
Directrice exécutive

Annexe: matrice des compétences de l'association des Académies